

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CHAPITRE 90

1. Au sens de présent Chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position n° 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente Note, «éléments actifs» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position n° 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position n° 85.42.
2. Le n° tarifaire 9009.90.10 couvre les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-position n° 9009.12:
 - (a) ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;
 - (b) ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;
 - (c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);
 - (d) ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixateur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur, commande électrique;
 - (e) dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier; plateau de sortie; ou
 - (f) combinaisons des ensembles ci-dessus.
3. Au sens des n° tarifaires du présent Chapitre, le terme «électrique» lorsqu'il se rapporte aux instruments appareils et machines désigne ceux le fonctionnement dépend d'un phénomène électrique qui varie selon un facteur à être déterminé.